

## ANNEXE

CONDITIONS APPLICABLES À LA CONSTRUCTION ET À L'UTILISATION  
DE LA STATION LORAN DU CAP CHRISTIAN (ÎLE DE BAFFIN)

(Dans cette Annexe, sauf exigence différente du contexte, le mot "Canada" désigne le Gouvernement du Canada et les mots "États-Unis", le Gouvernement des États-Unis d'Amérique.)

(1) *Emplacement*

Le Canada restera propriétaire de la totalité du terrain employé pour la Station Loran et ses installations auxiliaires. Le Gouvernement canadien accorde et assure au Gouvernement des États-Unis, à titre gratuit, les droits d'accès, d'usage et d'occupation requis pour la construction, l'outillage et l'utilisation de la Station, sous réserve des dispositions énoncées aux paragraphes ci-dessous.

(2) *Plans*

Les plans détaillés des bâtiments, voies, installations d'atterrissage et d'entreposage, installations d'approvisionnement en eau, ainsi que l'utilisation des matériaux locaux (pierre de remblai, sable, gravier, etc.) et les moyens adoptés pour disposer des déchets, ordures et eaux d'égout, devront être approuvés par le Ministère des Transports et par le Ministère du Nord canadien et des Ressources nationales avant la construction. Des fonctionnaires canadiens auront le droit de procéder à l'inspection des travaux pendant leur exécution. Tous plans de construction qui seraient établis ultérieurement devront aussi être soumis au préalable à l'approbation des fonctionnaires canadiens compétents.

(3) *Construction*

- a) Dans l'adjudication des contrats, les entrepreneurs canadiens seront traités sur un pied d'égalité avec ceux des États-Unis; les entrepreneurs du Canada et des États-Unis seront traités sur un pied d'égalité en ce qui concerne l'achat des matériaux, de l'outillage et des approvisionnements, soit au Canada soit aux États-Unis.
- b) Les entrepreneurs adjudicataires d'un contrat de construction à exécuter au Canada seront tenus d'accorder la préférence, pour lesdits travaux de construction, à la main-d'œuvre canadienne qualifiée. Les conditions de salaire et de travail de cette main-d'œuvre seront établies en consultation avec le Ministère du Travail du Canada et conformément à la Loi canadienne de 1935 sur les justes salaires et les heures de travail.
- c) La législation canadienne (par exemple les lois fiscales, ouvrières, les lois relatives aux accidents du travail, les ordonnances de l'administration des Territoires du Nord-Ouest, etc.) régira ces travaux.
- d) A condition d'avoir obtenu l'agrément des autorités canadiennes compétentes, les États-Unis pourront utiliser, gratuitement, les graviers et autres matériaux de construction des terres fédérales de la Couronne.

(4) *Propriété des biens meubles*

Les biens meubles apportés au Canada ou achetés au Canada par les États-Unis pour la Station appartiendront aux États-Unis.